



## VILLE D'UGINE (Savoie) PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal d'Ugine régulièrement convoqué le 10 décembre 2024 s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Franck LOMBARD, Maire, le lundi 16 décembre 2024 à 18h30.

**Secrétaire de séance :** Mme Françoise VIGUET-CARRIN

**Nombre de conseillers municipaux :**

En exercice : 29  
 Présents : 22  
 Votants : 28

**Etaient présents :** M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, M. Umberto DIMASTROMATTEO, Mme Vanessa PUT DE GIULI, M. Jamel BOUCHEHAM, M. Mustapha HADDOU, Mme Sophie BIBAL, M. Simon OUVRIER-BUFFET, M. Gérard RUFFIER-MONET, Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, M. Michel VARRONI, Mme Stéphanie LUSSIANA (**arrivée à 19h03**), M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, M. Christian PERRIER, M. Eric FUSS, M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET et M. Gérard ROHI.

**Etaient représentés :** Mme Annabelle MOREL ayant donné pouvoir à Mme Virginie NAIRE, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET ayant donné pouvoir à Mme Sophie BIBAL, M. Jean-Pierre PLAISANCE ayant donné pouvoir à M. Joseph SCATIGNO, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI ayant donné pouvoir à Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Madame Catherine CLAVEL ayant donné pouvoir à M. Franck LOMBARD, Mme Pauline BRESSE ayant donné pouvoir à Mme Stéphanie LUSSIANA.

**Absente :** Mme Caroline BRULEY

### A – PROPOSITION MOTION

Comme indiqué dans l'article 7 du règlement intérieur du Conseil municipal, Franck LOMBARD invite l'ensemble des élus à se prononcer sur l'opportunité d'émettre la motion suivante :

- Motion pour la paix et justice en Palestine proposé par la liste Ugine, Décidons, Ensemble

Il est décidé à 3 pour (M. Eric FUSS, M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET et M. Gérard ROHI), 7 abstentions (Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Nathan EXCOFFIER, M. Mustapha HADDOU, Mme Vanessa PUT DE GIULI, Mme Sophie BIBAL, M. Simon OUVRIER-BUFFET et M. Jamel BOUCHEHAM) et 16 oppositions, de ne pas mettre la motion à l'ordre du jour.

## B - COMMUNICATIONS DIVERSES

- Remerciements

- De la **Banque Alimentaire** pour la communication réalisée pour leur collecte.
- De l'association **JALMALV** pour l'octroi de la subvention 2024.
- De la **Ligue Contre le Cancer** pour les actions réalisées dans le cadre d'Octobre Rose et le don des 517€ générés lors des défis sportifs du 20 octobre.
- **La Ville** remercie les habitants pour la restauration de l'oratoire de St Jean aux Rafforts et de l'oratoire rue Isidore Berthet.

- Décisions

<b>Décision du 18/09/2024</b> <b>N°2024 - 58</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur la location d'un ensemble de bâtiments allée du Crest-Cherel – mise en fonctionnement du chauffage pour la société Gaumont Télévision - redevance mensuelle de 1 000€.</i>
<b>Décision du 07/11/2024</b> <b>N°2024-65</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur une convention d'occupation à titre précaire du bâtiment ex-école maternelle du Chef-Lieu au Centre de Secours d'Ugine à titre gratuit.</i>
<b>Décision du 18/11/2024</b> <b>N°2024 - 66</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur la location d'un ensemble de bâtiments allée du Crest-Cherel du 1er au 6 décembre 2024 inclus à la société Gaumont Télévision, pour une redevance de 581€</i>
<b>Décision du 19/11/2024</b> <b>N°2024 - 71</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur la maintenance informatique – Société Spirale Informatique pour un montant annuel de 29 120€.</i>
<b>Décision du 19/11/2024</b> <b>N°2024 - 72</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un musée automobile – Société Lis et Daneau pour un montant de 52 200€.</i>
<b>Décision du 20/11/2024</b> <b>N°2024 - 74</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur la rénovation de 3 aires de jeux de la commune d'Ugine – Lot n°2 Aire de jeux des Corrües – Entreprise SCAE pour un montant de 43 580€.</i>
<b>Décision du 21/11/2024</b> <b>N°2024 - 75</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur la rénovation de 3 aires de jeux de la commune d'Ugine – Lot n°1 Aire de jeux du Cottaret – Société Roudet Bernard pour un montant de 67 183.61€</i>

<b>Décision du 25/11/2024</b> <b>N°2024 - 76</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur l'entretien et maintenance des équipements thermiques – Lot n°1 chaudières, réseau de chauffage et eau chaude sanitaire – Société Chevalier Energies Services pour un montant annuel de 20 562.13€.</i>
<b>Décision du 25/11/2024</b> <b>N°2024 - 77</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur l'entretien et maintenance des équipements thermiques – Lot n°2 VMC et CTA – Société Chevalier Energies Services pour un montant annuel de 9 037.82€.</i>
<b>Décision du 26/11/2024</b> <b>N°2024 - 79</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur la location d'un logement communal, appartement au 1<sup>er</sup> étage situé 124 impasse du Cottaret à la société UYA POSE pour une redevance mensuelle de 350€.</i>
<b>Décision du 26/11/2024</b> <b>N°2024 - 80</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur la location d'un logement communal, appartement en rez-de-chaussée situé 124 impasse du Cottaret à la société UYA POSE pour une redevance mensuelle de 350€.</i>
<b>Décision du 03/12/2024</b> <b>N°2024 - 82</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur la réhabilitation thermique des écoles maternelle et élémentaire Pringolliet – Lot 1 : Isolation thermique extérieure – UC Bâtiment pour un montant de 586 257.13€.</i>
<b>Décision du 03/12/2024</b> <b>N°2024 - 83</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur la réhabilitation thermique des écoles maternelle et élémentaire Pringolliet – Lot 2 : Menuiserie extérieure Aluminium – Entreprise BORELLO pour un montant de 664 965.93€.</i>
<b>Décision du 03/12/2024</b> <b>N°2024 - 84</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur la réhabilitation thermique des écoles maternelle et élémentaire Pringolliet – Lot 3 : ventilation – Savoie Air Pur Chambéry pour un montant de 107 321.00€.</i>
<b>Décision du 06/12/2024</b> <b>N°2024 - 85</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Michel CHEVALLIER</b>	<i>Portant sur le nettoyage des vitres des différents bâtiments communaux – SARL DHN NETTOYAGE pour un montant forfaitaire annuel de 9 728.40€.</i>
<b>Décision du 09/10/2024</b> <b>N°2024 - 59</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Simon OUVRIER-BUFFET</b>	<i>Portant sur la mise à disposition d'un terrain communal situé 685 avenue André Pringolliet au foodtruck « L'idéale », les mercredis et vendredis, du 16 octobre 2024 au 31 janvier 2025 pour un loyer de 350€.</i>
<b>Décision du 14/10/2024</b> <b>N°2024 - 60</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Simon OUVRIER-BUFFET</b>	<i>Portant sur la mise à disposition d'un terrain communal situé 685 avenue André Pringolliet à « Savoie Bagel's », les mardis et jeudis, du 22 octobre 2024 au 31 janvier 2025 pour un loyer de 300€.</i>
<b>Décision du 30/09/2024</b> <b>N°2024 - 61</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Simon OUVRIER-BUFFET</b>	<i>Portant sur la location d'un garage communal situé 185 rue du Docteur Chavent à Mme Nelly TURNER pour un loyer mensuel de 62€.</i>

<b>Décision du 11/10/2024</b> <b>N°2024 - 62</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Simon OUVRIER-BUFFET</b>	<i>Portant sur la convention d'occupation à titre précaire pour les locaux 3 rue Chaffale à la société PØ SCANDEX pour une redevance mensuelle de 950€HT.</i>
<b>Décision du 31/10/2024</b> <b>N°2024 - 64</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Simon OUVRIER-BUFFET</b>	<i>Portant sur la location de locaux situés 75 rue Dérobert – Société SSC pour une redevance mensuelle de 2 000€HT.</i>
<b>Décision du 25/11/2024</b> <b>N°2024 - 68</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Simon OUVRIER-BUFFET</b>	<i>Portant sur la location d'un local de stockage situé route d'Annecy à la SARL SCAARELEC 73 pour une redevance mensuelle de 100€.</i>
<b>Décision du 18/11/2024</b> <b>N°2024 - 70</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Simon OUVRIER-BUFFET</b>	<i>Portant sur la location d'un local situé 611 avenue Perrier de la Bâthie à M. Roger GODIN du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2024 pour une redevance mensuelle de 500€.</i>
<b>Décision du 26/11/2024</b> <b>N°2024 - 78</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Simon OUVRIER-BUFFET</b>	<i>Portant sur la location d'un garage communal rue de Charrière à Mme Audrey NICOLLET pour un loyer mensuel de 42€.</i>
<b>Décision du 27/11/2024</b> <b>N°2024 - 81</b> <b>Rapporteur :</b> <b>M. Simon OUVRIER-BUFFET</b>	<i>Portant sur la location d'un garage communal rue de Charrière à M. Thierry DI PINTO pour un loyer mensuel de 42€.</i>

- **Trésorerie**

M. CHEVALLIER fait un point sur la trésorerie.  
Le 16 décembre 2024, elle s'élève à 5 466K€.

## C - EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

### Délibération n°1

#### **Approbation du procès-verbal du 4 novembre 2024**

Rapporteur : M. Franck LOMBARD

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

M. le Maire invite le conseil municipal à approuver le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2024.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 23 voix pour et 3 oppositions (M. Eric FUSS, M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET et M. Gérard ROHI) adopte le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2024.**

## ADMINISTRATION GENERALE

### Délibération n°2

#### **Chambre Régionale des Comptes Auvergne – Rhône Alpes (CRC) – Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations**

Rapporteur : M. Franck LOMBARD

En application des articles L.211-3, L.211-5 et R.243-1 du code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes Auvergne – Rhône Alpes a décidé de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune d'Ugine pour les exercices 2018 et suivants.

Après avoir procédé au contrôle, la CRC a établi le rapport d'observations provisoires adressé à la Commune d'Ugine, le 31 juillet 2023.

Le 29 août 2023, Monsieur le Maire a adressé à la CRC un courrier de réponses au rapport d'observations provisoires.

La CRC a adressé à Monsieur le Maire, le 30 octobre 2023, le rapport d'observations définitives délibéré par la Chambre lors de sa séance du 4 octobre 2023.

Dans un délai d'un mois, Monsieur le Maire a adressé une réponse écrite aux observations de ce rapport d'observations définitives le 28 novembre 2023.

Le 11 décembre 2023, la CRC a adressé à Monsieur le Maire, le rapport d'observations définitives et sa réponse.

Le conseil municipal, réuni le 5 février 2024, a pris acte du rapport d'observations définitives de la CRC pour les exercices 2018 et suivants.

Comme l'indique l'article L.243-9 du code des juridictions, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire, dans un rapport devant cette même assemblée, présente les actions entreprises à la suite des observations de la CRC. Ce rapport a été annexé à la note de synthèse du conseil municipal et communiqué aux élus avec leurs convocations.

La commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 25 voix pour et 1 abstention (M. Eric FUSS) prend acte de la présentation du rapport mentionnant les actions entreprises par la commune d'Ugine à la suite des recommandations et observations de la CRC Auvergne – Rhône Alpes.**

## FINANCES

### Délibération n°03

#### Décision modificative de crédits n°3 du budget annexe de la Cuisine Centrale

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Cette décision modificative de crédits n°3 porte sur un ajustement des crédits de fonctionnement et d'investissement. Elle a été présentée en commission des finances le 27 novembre 2024.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la décision modificative de crédit ci-après :**

	Libellés	Pour Mémoire BP 2024	DM 2024	Total crédits 2024 avant nouvelle DM	Total décision modificative n°3	Total crédits 2024 après DM
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						
011	Charges à caractère général	574 680,00	0,00	574 680,00	54 276,00	628 956,00
012	Charges de personnel	602 030,00	50 000,00	652 030,00	0,00	652 030,00
65	Autres charges de gestion courante	4 000,00	4 000,00	8 000,00	-4 000,00	4 000,00
67	Charges exceptionnelles	100,00	0,00	100,00	0,00	100,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	60 000,00	5 000,00	65 000,00	-3 000,00	62 000,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00	86 154,87	86 154,87	0,00	86 154,87
	<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>1 240 810,00</b>	<b>145 154,87</b>	<b>1 385 964,87</b>	<b>47 276,00</b>	<b>1 433 240,87</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						
013	Atténuation de charges	54 000,00	3 000,00	57 000,00	6 000,00	63 000,00
70	Ventes de produits	1 177 310,00	74 904,87	1 252 214,87	30 200,00	1 282 414,87
74	Dotations et participations	300,00	7 250,00	7 550,00	0,00	7 550,00
75	Autres produits de gestion courante	100,00	0,00	100,00	0,00	100,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	9 100,00	60 000,00	69 100,00	11 076,00	80 176,00
	<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>1 240 810,00</b>	<b>145 154,87</b>	<b>1 385 964,87</b>	<b>47 276,00</b>	<b>1 433 240,87</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>						
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	3 000,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
21	Immobilisations corporelles	64 672,00	165 609,35	230 281,35	-14 076,00	216 205,35
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	9 100,00	60 000,00	69 100,00	11 076,00	80 176,00
041	Opérations d'ordre patrimoniale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>76 772,00</b>	<b>225 609,35</b>	<b>302 381,35</b>	<b>-3 000,00</b>	<b>299 381,35</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>						
10	Dotations, fonds divers et réserves	16 772,00	-16 772,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	60 000,00	5 000,00	65 000,00	-3 000,00	62 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Excédent d'investissement reporté	0,00	237 381,35	237 381,35	0,00	237 381,35
	<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>76 772,00</b>	<b>225 609,35</b>	<b>302 381,35</b>	<b>-3 000,00</b>	<b>299 381,35</b>

## Délibération n°04

### Décision modificative de crédits n°5 du budget principal de la commune

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Cette décision modificative de crédits n°5 porte sur un ajustement des crédits de fonctionnement et d'investissement. La commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la décision modificative de crédit ci-après :**

Chapitre	Libellés	Pour Mémoire BP 2024	DM	Total Crédits 2024 avant nouvelle DM	Total décision modificative n° 5	Total crédits 2024 après DM
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						
011	Charges à caractère général	3 198 705,00	350 285,97	3 548 990,97	0,00	3 548 990,97
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 061 360,00	0,00	5 061 360,00	0,00	5 061 360,00
014	Atténuation de produits	120 000,00	0,00	120 000,00	0,00	120 000,00
65	Autres charges de gestion courante	944 450,00	100 000,00	1 044 450,00	0,00	1 044 450,00
66	Charges financières	127 800,00	0,00	127 800,00	0,00	127 800,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 750 480,00	0,00	1 750 480,00	0,00	1 750 480,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	800 000,00	400 833,00	1 200 833,00	31 500,00	1 232 333,00
	<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>12 004 795,00</b>	<b>851 118,97</b>	<b>12 855 913,97</b>	<b>31 500,00</b>	<b>12 887 413,97</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						
013	Atténuation de charges	73 870,00	0,00	73 870,00	0,00	73 870,00
70	Produits des services du domaine et ventes divers	577 000,00	7 100,00	584 100,00	0,00	584 100,00
73	Impôts et Taxes	6 379 260,00	85 000,00	6 464 260,00	0,00	6 464 260,00
731	Fiscalité locale	2 133 675,00	51 481,00	2 185 156,00	0,00	2 185 156,00
74	Dotations et Participations	1 104 440,00	185 819,00	1 290 259,00	0,00	1 290 259,00
75	Autres produits de gestion courante	1 683 950,00	0,00	1 683 950,00	0,00	1 683 950,00
76	Produits financiers	100,00	0,00	100,00	0,00	100,00
77	Produits exceptionnels	2 500,00	0,00	2 500,00	0,00	2 500,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	50 000,00	833,00	50 833,00	31 500,00	82 333,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00	520 885,97	520 885,97	0,00	520 885,97
	<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>12 004 795,00</b>	<b>851 118,97</b>	<b>12 855 913,97</b>	<b>31 500,00</b>	<b>12 887 413,97</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>						
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	600 000,00	0,00	600 000,00	0,00	600 000,00
20	Immobilisations incorporelles	200 000,00	0,00	200 000,00	0,00	200 000,00
204	Subventions d'équipement versées	30 000,00	76 000,00	106 000,00	0,00	106 000,00
21	Immobilisations corporelles	4 785 480,00	2 159 103,52	6 944 583,52	1 100 000,00	8 044 583,52
23	Immobilisations en cours	1 000 000,00	2 059 168,18	3 059 168,18	0,00	3 059 168,18
27	Autres immobilisations financières	0,00	350 000,00	350 000,00	0,00	350 000,00
458	Opérations sous mandat	0,00	125 000,00	125 000,00	0,00	125 000,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	50 000,00	833,00	50 833,00	31 500,00	82 333,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	1 091 579,00	1 091 579,00	1 602 354,00	2 693 933,00
	<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>6 665 480,00</b>	<b>5 871 683,70</b>	<b>12 537 163,70</b>	<b>2 733 854,00</b>	<b>15 271 017,70</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>						
10	Dotations fonds divers et réserves	2 185 000,00	1 200 000,00	3 385 000,00	0,00	3 385 000,00
13	Subventions d'investissement	500 000,00	700 000,00	1 200 000,00	1 100 000,00	2 300 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	1 205 000,00	0,00	1 205 000,00	0,00	1 205 000,00
27	Autres immobilisations financières	225 000,00	0,00	225 000,00	0,00	225 000,00
458	Opérations sous mandat	0,00	125 000,00	125 000,00	0,00	125 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 750 480,00	0,00	1 750 480,00	0,00	1 750 480,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	800 000,00	400 833,00	1 200 833,00	31 500,00	1 232 333,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	1 091 579,00	1 091 579,00	1 602 354,00	2 693 933,00
001	Excédent d'investissement reporté	0,00	2 354 271,70	2 354 271,70	0,00	2 354 271,70
	<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>6 665 480,00</b>	<b>5 871 683,70</b>	<b>12 537 163,70</b>	<b>2 733 854,00</b>	<b>15 271 017,70</b>

19h03 : Arrivée de Mme Stéphanie LUSSIANA

**Délibération n°05****Budget primitif 2025 de la commune**

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Conformément au débat d'orientation budgétaire du 4 novembre et sur proposition de la commission réunie le 27 novembre, le budget primitif 2025 s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : **12 307 785 €**
- Section d'investissement : **7 663 480 €**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 25 voix pour et 3 oppositions (M. Eric FUSS, M. Benjamin BONNIOT--BOUCHET et M. Gérard ROHI) approuve le budget tel qu'il est présenté ci-dessus.**

**Délibération n°06****Budget primitif 2025 du Chauffage urbain**

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Il y a lieu de voter le budget primitif 2025 du Chauffage urbain.

La commission réunie le 27 novembre a examiné ce budget qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : **533 500 €**
- Section d'investissement : **295 900 €**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le budget tel qu'il est présenté ci-dessus**

**Délibération n°07****Budget primitif 2025 du budget annexe « Energies renouvelables »**

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Il y a lieu de voter le budget primitif 2025 du budget annexe « Energies Renouvelables ».

La commission réunie le 27 novembre a examiné ce budget qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : **46 000 €**
- Section d'investissement : **22 900 €**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le budget annexe « Energies renouvelables » tel qu'il est présenté ci-dessus**

**Délibération n°08****Budget primitif 2025 de la Cuisine Centrale**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Il y a lieu de voter le budget primitif 2025 de la Cuisine Centrale.

La commission réunie le 27 novembre a examiné ce budget qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 1 285 255 €
- Section d'investissement : 56 000 €

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le budget tel qu'il est présenté ci-dessus.**

### Délibération n°09

#### Travaux en régie – Année 2024

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Chaque année, les services techniques réalisent un certain nombre de travaux en régie qu'il est possible de valoriser au titre de l'investissement.

Les travaux engagés au titre de l'achat des fournitures en lien avec ces travaux ainsi que les coûts salariaux sont ainsi résumés :

ETAT DES TRAVAUX D INVESTISSEMENT EN REGIE - ANNEE 2024					
Libellé	Régie Personnel			Régie fournitures	Total
	Nombre d'heures	Coût horaire	Coût du personnel		
Maison Ravier	250,5	27,39 €	6 860,38 €	3 002,56 €	9 862,94 €
Mairie - menuiseries ext	86,5	27,35 €	2 366,05 €	682,56 €	3 048,61 €
Cimetière - fabrication portillon	125	29,34 €	3 667,50 €	747,65 €	4 415,15 €
Ecole Zulberti - réfection wc	22	17,29 €	380,28 €	215,87 €	596,15 €
Centre technique - relampage	52	29,31 €	1 524,29 €	722,45 €	2 246,74 €
Esplanade des Fontaines - aménagement	182,5	24,78 €	4 523,23 €	850,07 €	5 373,30 €
Magasin Rue des fontaines - réfection	183	27,18 €	4 973,30 €	551,93 €	5 525,23 €
Fabrication barbecues Parc des Berges	42,5	28,51 €	1 211,59 €	4 006,05 €	5 217,64 €
Centre Atlantis - clôture	109	28,68 €	3 125,61 €	481,57 €	3 607,18 €
				<b>TOTAL</b>	<b>39 892,94 €</b>

La commission municipale a examiné ce dossier.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le tableau des travaux en régie au titre de l'année 2024 et leur intégration à la section d'investissement 2024.**

**Délibération n°10****Révision des tarifs pour l'année 2025 – Compléments**

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

Par délibération n°8 du 17 juin 2024, le Conseil Municipal approuvait les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est proposé de modifier les tarifs 2025 afin :

- De compléter les tarifs pour une location de salle en semaine et jour férié.
- De rectifier une erreur sur « Les Droits funéraires », et plus particulièrement les tarifs relatifs à l'utilisation de la chambre funéraire – habitant hors canton.
- De préciser les tarifs des marchés par lieu : Fontaines et Chef-Lieu.

Il convient donc d'approuver les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 tels que annexés.

La commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 tels que annexés.**

## RESSOURCES HUMAINES

**Délibération n°11****Mise à jour du RIFSEEP - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 pris pour application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du 7 novembre 2022 portant mise à jour du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération du 6 novembre 2023 portant sur l'évolution des groupes fonctionnels, sur l'intégration de la prime annuelle dans l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise et les conditions de versement du Complément Indemnitaire Annuel,

Vu la parution récente du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la Ville d'Ugine en date du 27 novembre 2024,

Il est nécessaire de distinguer le régime indemnitaire selon les filières d'appartenance des agents.

Aussi, la présente délibération vient se substituer à l'ensemble des précédentes délibérations définissant les règles du régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville d'Ugine qui ne dépendent pas de la filière Police.

### **Considérant ce qui suit :**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Pour rappel, il se compose :

- D'une part fixe : Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- D'une part variable : Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Son attribution individuelle est facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

En 2022, la collectivité avait engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- l'objectif premier du RIFSEEP consiste à valoriser principalement l'exercice des missions par le passage d'une logique de grades à une logique de fonction et de manière de service,
- l'adapter à l'organisation actuelle de la collectivité,
- faciliter les mobilités avec la communauté d'agglomération Arlysère,
- permettre une meilleure valorisation des compétences et des fonctions des agents en poste,
- assurer une meilleure attractivité de la collectivité lors des recrutements,
- améliorer le pouvoir d'achat des agents.

Au cours de l'année 2023, la Ville d'Ugine a procédé à des évolutions dans les conditions d'attribution du RIFSEEP notamment :

- en modifiant les groupes fonctionnels,
- en intégrant la prime annuelle dans l'IFSE,

- en complétant les conditions de versement du CIA.

De plus, suite à la parution du décret n°2024-614, il convient de distinguer le versement du régime indemnitaire selon que les agents dépendent de la filière Police ou non.

La présente délibération concerne seulement les agents appartenant aux cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon le dispositif suivant.

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est versé aux agents appartenant aux cadres d'emplois éligibles et ayant la qualité de :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Agents contractuels de droit public sur emploi permanent,
- Agents contractuels de droit public sur emploi non permanent d'une durée supérieure à trois mois consécutifs ou à partir du jour où ils justifient de trois mois (90 jours) de contrats dans la collectivité.

Par ailleurs, il ne sera pas versé :

- Aux agents de droit privé tels que les apprentis, les services civiques et les personnes recrutées dans le cadre de contrats aidés (ex : contrats PEC (Parcours Emploi Compétences)),
- Aux agents contractuels de droit public sur emploi non permanent d'une durée inférieure à trois mois consécutifs ou qui ne justifient pas de trois mois (90 jours) de contrats dans la collectivité (ex : animateurs Salon du Jouet, emplois d'été, chantiers jeune, ...),
- Aux stagiaires écoles.

### **Article 2 : Montants de références**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Il est proposé que les montants du régime indemnitaire accordé aux agents soient fixés dans les limites de ceux applicables à l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

### Article 3 : Critères de modulation

#### A. La part fonctionnelle – L'IFSE

La part fonctionnelle varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous.

Ce montant peut faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Les modalités de modulation de l'IFSE selon l'expérience professionnelle démontrée par les agents s'appuieront sur la mesure de l'écart entre les compétences détenues par l'agent et le niveau requis par le poste.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### → Modalités de retenue ou de suppression de la part fixe de l'IFSE pour absence

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, plusieurs modalités s'appliquent :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), la part fixe de l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé longue durée (CLD) ou de congé grave maladie (CGM), le versement de l'IFSE est suspendu (Jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 9 avril 2021 n°20PA01766).
- En application de l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique, la part fixe de l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
- Pendant les congés annuels, le montant sera maintenu intégralement.
- Durant les périodes de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

#### B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir – Le CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime qui pourra varier en fonction des critères définis ci-dessous.

Ce montant sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté au sein de la présente délibération.

## → Critères de modulation liés à la position administrative et statutaire

### - Agent travaillant à temps non complet ou à temps partiel

Le montant maxi est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail réalisé.

*Pour exemple, un agent à temps partiel à 80% est rémunéré sur la base de 6/7<sup>ème</sup> (85.71%) ; le montant de base du CIA est néanmoins versé sur la base de 80% et non pas 6/7<sup>ème</sup>.*

Les heures complémentaires et supplémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul.

### - Arrivée d'un agent en cours d'année

Pour bénéficier du CIA, l'agent doit être présent au 1<sup>er</sup> décembre et doit être employé depuis au moins quatre mois consécutifs à cette date.

Pour tout agent recruté en cours d'année, le montant de base est déduit de 50%.

Aucun effet rétroactif ne sera appliqué l'année suivante.

### - Départ en retraite d'un agent

Le montant maxi est proratisé en fonction du nombre de mois travaillés sur la période de référence. Les jours pris dans le cadre du Compte Epargne Temps ne seront pas comptabilisés en période travaillée.

### - Départ d'un agent dans le cadre d'une disponibilité, d'une démission ou d'une mutation

L'agent ne bénéficie pas du CIA au titre de l'année de son départ.

### - Agent en congé parental

Le montant du CIA sera proratisé selon le nombre de mois de présence sur la période de référence, que ce soit au cours de l'année du début du congé, qu'au cours de l'année de reprise.

### - Réintégration après une disponibilité

Le versement du CIA est prévu si l'agent est présent au 1<sup>er</sup> décembre et qu'il a repris son activité avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Aucun effet rétroactif ne sera appliqué l'année suivante.

### - Impacts liés aux absences

Un décompte est pris en compte pour les absences suivantes :

- Congé pour maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service - CITIS (soit les accidents de travail et la maladie Professionnelle),
- Congé Longue Maladie (CLM), congé Longue Durée (CLD) et congé Grave Maladie (CGM),
- Congé de paternité, de maternité et congé d'adoption et autres congés liés,
- Absence de service fait (Grève, absence non justifiée),
- Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au 30/11 de l'année N.

Si le total du nombre de jours d'absences est inférieur ou égal à 30 jours sur cette période, aucune modulation n'intervient sur le montant maxi du CIA.

Par ailleurs, si ce total s'avère supérieur, une proratisation du montant maxi sera effectuée après déduction de 30 jours de carence.

Pour exemple :

*Un agent, positionné sur le groupe fonctionnel GF8-2, et travaillant sur une base de 24.50 heures (70%), a bénéficié de trois jours pour garde d'enfants et a été absent dans le cadre d'un congé pour maladie ordinaire sur une durée de 45 jours.*

*L'agent a donc été absent sur un total de 48 jours. Seuls 18 jours (48-30) sont comptabilisés pour le calcul.*

*Le montant maximum du groupe fonctionnel est fixé à 600 € pour un agent à temps complet soit 420 € pour un agent travaillant 24.50 heures par semaine.*

*La déduction s'élève donc à : 21 € => 420€ X 18 jrs d'absence / 360 jours \**

*Le montant de base de l'agent est donc de 399 €. A ce nouveau montant, sera appliqué le taux lié à l'appréciation de l'agent suite à l'entretien professionnel.*

*\* une année = 30 jours x 12 mois = 360 jours*

Les ASA concernant la présence des agents aux instances paritaires, au jury de concours ou aux absences dans le cadre de l'engagement en qualité de sapeur-pompier, ne seront pas prises en compte.

Les absences pour congé formation ne sont également pas prises en compte.

### ➔ Critères de modulation liés à l'appréciation

Sur la base des éléments pris en compte au vu de la situation administrative et statutaire de l'agent au sein de la collectivité, un montant de prime va lui être attribué individuellement.

Ce montant est déterminé, dans un second temps, à partir des résultats de l'entretien professionnel dont l'appréciation porte notamment sur les critères suivants :

- Compétences techniques et acquis de l'expérience professionnelle,
- Manière de servir et qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement et d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Atteinte des objectifs et résultats professionnels.

Chacun de ces critères est évalué sur les taux suivants : 0, 25, 50, 75 et 100%.

La moyenne des quatre taux permet ensuite de calculer le montant du CIA qui fait l'objet d'un versement annuel, prévu sur le salaire du mois de décembre pour la période de décembre de l'année N-1 à novembre de l'année N.

Il est facultatif, individuel et non reconductible d'une année sur l'autre.

### Article 4 : Détermination des groupes de fonctions de la collectivité

Les groupes et montants sont définis dans l'annexe de la présente délibération.

La référence aux catégories correspond à celle du poste occupé et non pas au grade détenu.

Les montants appliqués individuellement respectent les montants plafonds fixés par arrêtés ministériels pour chaque cadre d'emploi.

### Article 5 : Les cumuls

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

### Article 6 : Majorations complémentaires de l'IFSE

Les sujétions particulières suivantes font, en outre, l'objet d'une valorisation complémentaire au sein de l'IFSE :

#### 1. Indemnité de responsabilité des régisseurs :

RÉGISSEUR D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	RÉGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	MONTANT ANNUEL de l'indemnité
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Ce montant est versé annuellement, à terme échu après service fait et habituellement en janvier ou février de l'année N+1.

Il est fixé dans l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant.

## **2. Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants :**

Les taux de base sont fixés par arrêté ministériel :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 1,03 euro (travaux présentant des risques d'accident corporel ou de lésion organique)
- 2<sup>ème</sup> catégorie : 0,31 euro (travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination)
- 3<sup>ème</sup> catégorie : 0,15 euro (travaux incommodes ou salissants)

Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification. Le montant est fixé pour une ½ journée de travail effectif.

Ci-dessous la liste des travaux indemnisés pour le personnel du centre technique municipal :

### Travaux de 1<sup>ère</sup> catégorie classifié à 1/2 taux soit 0.52 euros la demi-journée :

- Travaux d'élagage d'arbre effectués à une hauteur supérieur à six mètres
- Utilisation de débroussailleuses, de faucardeuses ou de tronçonneuses
- Travaux de débroussaillage effectués manuellement sur grands talus à forte pente (supérieur à 45%)
- Emploi de produits toxiques
- Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses
- Peinture ou vernissage au pistolet
- Travaux sur toitures et marquises
- Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et des pylônes, à une hauteur supérieure à 6 mètres
- Soudure à l'arc ou au gaz
- Travaux de meulage (à la main ou sur machine)
- Travaux de menuiserie à la toupie sans guide
- Travaux de plomberie

### Travaux de 1<sup>ère</sup> catégorie classifié à 1 taux soit 1.06 euros la demi-journée :

- Taille des arbres au-dessus de 8 mètres
- Travaux sur nacelle
- Travaux de manutention avec engins élévateurs
- Utilisation de ponts roulants
- Travaux sous tension électrique

### Travaux de 1<sup>ère</sup> catégorie classifié à 1 taux 3/4 soit 1.80 euros la demi-journée :

- Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85dB)
- Utilisation d'un outil pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)

### Travaux de 1<sup>ère</sup> catégorie classifié à 2 taux soit 2.06 euros la demi-journée :

- Goudronnage des voies avec liants hydrocarbonés et opérations employant du bitume pour l'entretien des chaussées
- Travaux de signalisation horizontale sur des voies ouvertes à la circulation
- Enlèvement d'ordures le long des voies
- Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses-carotteuses de sols

### Travaux de 3<sup>ème</sup> catégorie classifié à 1/2 taux soit 0.08 euros la demi-journée :

- Travaux de graissage et de réparation de moteurs de véhicules

Ces indemnités sont versées le mois suivant sur présentation d'un état mensuel validé par la hiérarchie et l'autorité territoriale.

### 3. Autres sujétions :

Sujétions	Conditions	Indemnisation
Valorisation des agents qui assument les missions de leur collègue absent et non remplacé ou d'un poste vacant en attente de recrutement	Durée minimum d'un mois consécutif.	Pour catégorie B et C : 150 € brut mensuel maximum
Fonction de référent périscolaire sur l'année scolaire	Versement sur l'année scolaire soit de septembre à début juillet.	90 € brut par mois
Fonction assistant de prévention		Versement montant annuel maximum de 250 €.
Fonction de maître d'apprentissage par un agent contractuel	Durant la période du contrat d'apprentissage	Versement à hauteur du montant de la NBI qui serait versé à un fonctionnaire
Encadrement ponctuel : - Tuteur contrats aidés - Tuteur service civique - Encadrement des chantiers jeune - Encadrement des stagiaires pour une durée supérieure à deux mois	Durant la période de prise de fonction et pour les agents <u>qui n'ont pas de fonction d'encadrement / management</u>	30 € brut par semaine concernée
Prime forfait de nuit	Cf. article 6.4 du protocole d'accord sur l'organisation du temps de travail - délibéré le 13.12.2021. Tranche horaire de 0h à 8h pour le personnel du pôle Services à la population	65 € brut par nuit

L'autorité territoriale se réserve également le droit de verser un montant complémentaire à un agent qui assure un remplacement ou renfort temporaire dans la limite des montants définis par la réglementation par cadre d'emplois.

## Article 7 : Intégration de la prime annuelle dans l'IFSE

### → Les bénéficiaires

Les concernés sont les agents relevant des cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP, justifiant, au moment du premier versement, de trois mois consécutifs d'activité, quel que soit le poste occupé et le groupe fonctionnel rattaché.

### → Les modalités de versement

Le montant brut annuel de l'IFSE au titre de la prime annuelle est fixé à 1 750 euros.

Ce montant est versé de moitié en mai et de moitié en novembre et suit l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale :

- Acompte au mois de mai pour la période du 1er décembre de l'année N-1 au 31 mai de l'année N sauf pour les agents payés avec un mois de décalage pour lesquels la période est en fonction des heures effectuées du 1er novembre de l'année N-1 au 30 avril de l'année N,
- Solde au mois de novembre pour la période du 1er juin de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N sauf pour les agents payés avec un mois de décalage pour lesquels la période est en fonction des heures effectuées du 1er mai de l'année N au 31 octobre de l'année N.

La prime annuelle est versée dans le respect de l'enveloppe des primes et indemnités relevant de leur cadre d'emploi.

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, plusieurs modalités s'appliquent :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), la part fixe de l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé longue durée (CLD) ou de congé grave maladie (CGM), le versement de l'IFSE est suspendu (Jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 9 avril 2021 n°20PA01766).
- En application de l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique, la part fixe de l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
- Pendant les congés annuels et les jours RTT, le montant sera maintenu intégralement.
- Durant les périodes de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

## Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

## Article 9 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

La commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve la mise à jour du régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville d'Ugine telle que présentée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **Abroge les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération ;**
- **Approuve l'instauration de sujétions complémentaires dans le cadre du RIFSEEP ;**
- **Approuve le maintien du versement de la prime annuelle dans le cadre de l'IFSE et selon les dispositions définies ci-dessus ;**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.**

**Délibération n°12**

**Institution du régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la Ville d'Ugine en date du 27 novembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Elle est composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

### **Article 2 : Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée délibérante sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### → Modalités de retenue ou de suppression de la part fixe de l'ISFE pour absence

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, plusieurs modalités s'appliquent :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), la part fixe de l'ISFE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé longue durée (CLD) ou de congé grave maladie (CGM), le versement de l'ISFE est suspendu (Jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 9 avril 2021 n°20PA01766).
- En application de l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique, la part fixe de l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
- Pendant les congés annuels, le montant sera maintenu intégralement.
- Durant les périodes de temps partiel thérapeutique, l'ISFE est versée au prorata de la durée effective de service.

### Article 3 : Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard de plusieurs critères liés à la position administrative et statutaire et liés à l'appréciation en lien avec l'entretien professionnel annuel.

#### → Critères de modulation liés à la position administrative et statutaire

- Agent travaillant à temps non complet ou à temps partiel

Le montant maxi est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail réalisé.

*Pour exemple, un agent à temps partiel à 80% est rémunéré sur la base de 6/7ème (85.71%) ; le montant de base de la part variable de l'ISFE est néanmoins versé sur la base de 80% et non pas 6/7ème.*

Les heures complémentaires et supplémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul.

- Arrivée d'un agent en cours d'année

Pour bénéficier de la part variable de l'ISFE, l'agent doit être présent au 1<sup>er</sup> décembre et doit être employé depuis au moins quatre mois consécutifs à cette date.

Pour tout agent recruté en cours d'année, le montant de base est déduit de 50%.

Aucun effet rétroactif ne sera appliqué l'année suivante.

- Départ en retraite d'un agent

Le montant maxi est proratisé en fonction du nombre de mois travaillés sur la période de référence. Les jours pris dans le cadre du Compte Epargne Temps ne seront pas comptabilisés en période travaillée.

- Départ d'un agent dans le cadre d'une disponibilité, d'une démission ou d'une mutation

L'agent ne bénéficie pas de la part variable de l'ISFE au titre de l'année de son départ.

- Agent en congé parental

Le montant de la part variable de l'ISFE sera proratisé selon le nombre de mois de présence sur la période de référence, que ce soit au cours de l'année du début du congé, qu'au cours de l'année de reprise.

- Réintégration après une disponibilité

Le versement de la part variable de l'ISFE est prévu si l'agent est présent au 1<sup>er</sup> décembre et qu'il a repris son activité avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Aucun effet rétroactif ne sera appliqué l'année suivante.

- Impacts liés aux absences

Un décompte est pris en compte pour les absences suivantes :

- Congé pour maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service - CITIS (soit les accidents de travail et la maladie Professionnelle),
- Congé Longue Maladie (CLM), congé Longue Durée (CLD) et congé Grave Maladie (CGM),
- Congé de paternité, de maternité et congé d'adoption et autres congés liés,
- Absence de service fait (Grève, absence non justifiée),
- Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).

La période de référence est fixée du 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 au 30/11 de l'année N.

Si le total du nombre de jours d'absences est inférieur ou égal à 30 jours sur cette période, aucune modulation n'intervient sur le montant maxi de la part variable de l'ISFE.

Par ailleurs, si ce total s'avère supérieur, une proratisation du montant maxi sera effectuée après déduction de 30 jours de carence.

Pour exemple :

*Un agent titulaire du grade de gardien brigadier de police municipale travaillant sur une base de 24.50 heures (70%), a bénéficié de trois jours pour garde d'enfants et a été absent dans le cadre d'un congé pour maladie ordinaire sur une durée de 45 jours.*

*L'agent a donc été absent sur un total de 48 jours. Seuls 18 jours (48-30) sont comptabilisés pour le calcul.*

*Le montant maximum est fixé à 1000 € pour un agent à temps complet, soit 700 € pour un agent travaillant 24.50 heures par semaine.*

*La déduction s'élève donc à : 35 € => 420€ X 18 jrs d'absence / 360 jours \**

*Le montant de base de l'agent est donc de 665 €. A ce nouveau montant, sera appliqué le taux lié à l'appréciation de l'agent suite à l'entretien professionnel.*

*\* une année = 30 jours x 12 mois = 360 jours*

Les ASA concernant la présence des agents aux instances paritaires, au jury de concours ou aux absences dans le cadre de l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire, ne seront pas prises en compte.

Les absences pour congé formation ne sont également pas prises en compte.

#### → Critères de modulation liés à l'appréciation

Sur la base des éléments pris en compte au vu de la situation administrative et statutaire de l'agent au sein de la collectivité, un montant de prime va lui être attribué individuellement.

Ce montant est déterminé, dans un second temps, à partir des résultats de l'entretien professionnel dont l'appréciation porte notamment sur les critères suivants :

- Compétences techniques et acquis de l'expérience professionnelle,
- Manière de servir et qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement et d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Atteinte des objectifs et résultats professionnels.

Chacun de ces critères est évalué sur les taux suivants : 0, 25, 50, 75 et 100%.

La moyenne des quatre taux permet ensuite de calculer le montant de la part variable de l'ISFE.

Il est facultatif, individuel et non reconductible d'une année sur l'autre.

#### → Détermination des montants

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum
Gardes champêtres	1 000 €
Agents de police municipale	1 000 €
Chef de service de police municipale	2 000 €

Le montant calculé fait l'objet d'un versement annuel, prévu sur le salaire du mois de décembre pour la période de décembre de l'année N-1 à novembre de l'année N.

La part variable de l'ISFE est facultative, individuelle et non reconductible d'une année sur l'autre.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **Article 4 : Les cumuls**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'ISFE a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **Article 5 : Intégration de la prime annuelle dans l'ISFE**

##### **→ Les bénéficiaires**

Les concernés sont les agents de la filière police, justifiant, au moment du premier versement, de trois mois consécutifs d'activité.

##### **→ Les modalités de versement**

Le montant brut annuel de l'ISFE au titre de la prime annuelle est fixé à 1 750 euros.

Ce montant est versé de moitié en mai et de moitié en novembre et suit l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale :

- Acompte au mois de mai pour la période du 1er décembre de l'année N-1 au 31 mai de l'année N sauf pour les agents payés avec un mois de décalage pour lesquels la période est en fonction des heures effectuées du 1er novembre de l'année N-1 au 30 avril de l'année N,
- Solde au mois de novembre pour la période du 1er juin de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N sauf pour les agents payés avec un mois de décalage pour lesquels la période est en fonction des heures effectuées du 1er mai de l'année N au 31 octobre de l'année N.

La prime annuelle est versée dans le respect de l'enveloppe des primes et indemnités relevant de chaque cadre d'emploi.

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, plusieurs modalités s'appliquent :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), la part fixe de l'ISFE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie (CLM), de congé longue durée (CLD) ou de congé grave maladie (CGM), le versement de l'ISFE est suspendu (Jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 9 avril 2021 n°20PA01766).
- En application de l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique, la part fixe de l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans

préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

- Pendant les congés annuels et les jours RTT, le montant sera maintenu intégralement.
- Durant les périodes de temps partiel thérapeutique, l'ISFE est versée au prorata de la durée effective de service.

### **Article 6 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

### **Article 7 : Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

La commission municipale a examiné le dossier.

### ***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Accepte d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,***
- ***Verse l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),***
- ***Abroge les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération ;***
- ***Approuve le maintien du versement de la prime annuelle selon les dispositions définies ci-dessus ;***
- ***Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.***

### ***Délibération n°13***

#### **Tableau des emplois permanents**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Vu les délibérations des conseils municipaux portant création de 21 postes permanents, qui ont eu lieu au cours de l'année 2024,

Après avis du comité social territorial réuni le 27 novembre 2024,

Le Maire propose à l'assemblée la suppression des 11 postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Grade	Durée hebdomadaire	Nombre de postes
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
Animateur	35	2
Adjoint animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	17.50	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
Technicien	35	1
Agent de maîtrise	35	2
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	21	1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	2
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35	1
<b>FILIERE ADMINISTRATIF</b>		
Rédacteur	35	1

La commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Supprime les postes listés ci-dessus,**
- **Approuve le tableau des emplois permanents de la Ville d'Ugine ci-joint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**
- **Confirme que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.**

#### **Délibération n°14**

**Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité – Année 2025**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, qui prévoit qu'il convient de communiquer au comptable l'acte d'engagement mentionnant la référence de la délibération créant l'emploi,

Considérant que la Ville d'Ugine doit régulièrement renforcer les services pour des tâches occasionnelles de courte durée, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques et/ou surcroît d'activité et répondre aux obligations d'encadrement dans les services accueillants des enfants et/ou adolescents,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique précité,

Il est à noter que Monsieur le Maire peut recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

A ce titre, des emplois non permanents sont créés pour l'année 2025 selon la répartition suivante :

Catégorie	Grade	Emploi	Nombre d'emplois		Nombre d'ETP annuel**
			TC*	TNC*	
C	Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ animateur périscolaire</li> <li>▪ animateur accueil de loisirs</li> <li>▪ animateur dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité</li> </ul>	/	30	2.5
C	ATSEM principal de 2ème classe	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ATSEM</li> </ul>	1	/	1
C	Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assistant administratif et d'accueil</li> </ul>	1	1	1.80
B	Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assistant administratif</li> </ul>	1	/	1
Catégorie	Grade	Emploi	Nombre d'emplois		Nombre d'ETP annuel**
			TC*	TNC*	
C	Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agent d'entretien</li> <li>▪ Agent technique polyvalent</li> <li>▪ Agent de restauration</li> </ul>	2	5	4

\* TC = Temps complet – TNC = Temps non complet

\*\* ETP = Equivalent Temps Plein

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La commission municipale a examiné le dossier.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant, à recruter des agents contractuels dans les conditions définies ci-dessus et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

### **Délibération n°15**

#### **Création et recrutement de contrats d'engagement éducatif – Année 2025**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

A ce titre, sont créés, au titre de l'année 2025, 17 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif, correspondants à un 1 Equivalent Temps Plein (ETP) annuel.

De ce fait, il est proposé de fixer le montant journalier de la rémunération des animateurs de la manière suivante :

	<b>Forfait journalier brut</b>	<b>Forfait nuit brut</b>	<b>Forfait soirée brut</b>
Animateur diplômé	100 €	65 €	50 €
Animateur stagiaire BAFA en cours de formation ou sans diplôme	85 €	65 €	42.5 €

Les agents bénéficieront de l'indemnité de congé payé de 1/10<sup>ème</sup> du traitement brut relatif à la période du contrat.

Les réunions de préparation sont en demi-journée. Les agents seront donc payés à 50% du taux journalier.

Les crédits sont prévus au budget.

Le comité social territorial a été consulté le 21 novembre 2023.

La commission municipale a examiné le dossier.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Crée 17 emplois pour l'année 2025 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif »,***
- ***Approuve les montants forfaitaires bruts journaliers de rémunération en fonction des catégories d'agents recrutés,***
- ***Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant à recruter ces agents dans les conditions définies ci-dessus,***
- ***Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

***Délibération n°16***

***Création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet – Assistant polyvalent pour le service Animation locale – catégorie B***

*Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER*

Vu le Code Général de la Fonction publique et ses articles L.332-8 à L.332-12,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Considérant les besoins des services, il convient de créer un emploi d'assistant polyvalent pour le service Animation locale à temps complet.

Il assurera des missions liées à la mise en œuvre d'animations et d'évènements en lien avec les différents services, associations et partenaires comprenant la gestion, la préparation, le suivi et la mise en œuvre opérationnelle.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et relève de la catégorie B.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 du CGFP. En effet, cet agent serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un à trois ans compte tenu de la nature des fonctions.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent assurera l'organisation et la gestion des animations et évènements de la Ville d'Ugine en lien avec les différents services et partenaires associés. Il élaborera la programmation, promouvra et développera les manifestations existantes.

Il devra remplir toutes les conditions requises pour être nommé dans un emploi public, et sera intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, s'il remplit l'ensemble des conditions statutaires. Il sera rémunéré conformément à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur territorial.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le tableau des effectifs sera mis à jour, les crédits sont prévus au budget.

La commission municipale a examiné le dossier.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Crée un emploi d'assistant polyvalent pour le service animation locale à temps complet selon les conditions définies ci-dessus,***
- ***Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

***Délibération n°17***

***Mise à disposition d'un agent auprès de l'association « Ugine Animation »***

*Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Vu l'accord de l'agent concerné,

Considérant que l'association Ugine Animation a pour objet dans ses statuts d'organiser des animations, spectacles et manifestations à caractère populaire sur le territoire communal par délégation de la ville d'Ugine,

Afin de renforcer le pilotage des animations et événements organisés par la Ville d'Ugine et par Ugine animation, il convient de procéder à la mise à disposition d'un assistant polyvalent du service animation locale de la commune.

Le besoin a été calculé à hauteur d'un 0.70 équivalent temps plein (ETP).

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et Ugine animation (organisme d'accueil). La mise à disposition est prononcée par arrêté du maire investi du pouvoir de nomination, après accord de l'agent concerné et de l'organisme d'accueil.

Cette convention conclue entre la Ville d'Ugine et Ugine animation définit notamment la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Il est proposé que cet agent soit mis à disposition pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à hauteur de 24.50 heures hebdomadaires (70%) à compter du 6 janvier 2025.

Un titre de recettes sera adressé semestriellement par la Ville d'Ugine auprès d'Ugine animation en vue d'obtenir le remboursement des salaires, primes et charges sociales de l'agent mis à disposition. La facturation comprendra le salaire et les charges patronales.

La commission municipale a examiné le dossier.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Approuve la mise à disposition d'un agent de la Ville d'Ugine auprès d'Ugine animation selon les conditions ci-dessus,***
- ***Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.***

***Délibération n°18***

***Recrutements d'agents contractuels de remplacement – année 2025***

*Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER*

Vu le code général de la fonction publique et son article L.332-6,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Monsieur le Maire peut être autorisé à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels sur emploi permanent et non permanent momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Une enveloppe de crédits sera prévue à cette fin au budget 2025.

La commission municipale a examiné le dossier.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-6 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.***

#### **Délibération n°19**

**Recrutement de trois agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité – année 2025**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, qui prévoit qu'il convient de communiquer au comptable l'acte d'engagement mentionnant la référence de la délibération créant l'emploi,

La Ville d'Ugine recrute des personnels contractuels pour exercer des fonctions correspondantes à un besoin saisonnier au sein du centre technique municipal pour assurer des missions diverses liées à la période (entretien espaces verts, débroussaillage de chemins piétonniers, désherbage des trottoirs, renfort sur l'installation des manifestations sportives et culturelles, etc...).

Aussi, il est décidé de créer trois emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée n'excédant pas 6 mois allant d'avril à septembre 2025.

Ils devront justifier d'expériences similaires dans les missions demandées.

La rémunération de l'agent sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La commission municipale a examiné le dossier.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant, à recruter trois agents contractuels dans les conditions définies ci-dessus et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

**Délibération n°20****Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet – catégorie C**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Afin de renforcer les équipes du centre technique municipal, il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps complet.

Cet agent sera affilié au régime de retraite de la CNRACL.

Cet agent, qui remplit toutes les conditions requises pour être nommé dans un emploi public, sera intégré dans le cadre d'emplois des adjoints techniques et rémunéré conformément à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Le tableau des effectifs sera mis à jour, les crédits sont prévus au budget.

La commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Crée un poste d'adjoint technique à temps complet selon les dispositions définies ci-dessus.**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

**Délibération n°21****Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet – catégorie C**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Considérant qu'un agent remplit les conditions d'avancement de grade, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet sur la base de 17.30 heures hebdomadaires.

L'agent sera affilié au régime général de la Sécurité Sociale et à la caisse de retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

Cet agent, intégré dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux sera rémunéré conformément à la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux principaux de 1ère classe.

Le tableau des effectifs est mis à jour, les crédits sont prévus au budget.

La commission municipale a examiné le dossier.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Crée un poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet selon les dispositions définies ci-dessus.***
- ***Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

***Délibération n°22***

***Création d'un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet – catégorie B***

*Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Considérant qu'un agent remplit les conditions d'avancement de grade, il convient de créer un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet sur la base de 35 heures hebdomadaires.

Cet agent sera affilié au régime de retraite de la CNRACL.

Cet agent, qui remplit toutes les conditions requises pour être nommé dans un emploi public, sera intégré dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux et rémunéré conformément à la grille indiciaire des animateurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe.

Le tableau des effectifs sera mis à jour, les crédits sont prévus au budget.

La commission municipale a examiné le dossier.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Crée un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet selon les dispositions définies ci-dessus.***
- ***Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.***

<b>QUALITE DE VIE ET SERVICE A LA POPULATION</b>
--

**Délibération n°23****Convention de partenariat entre Ville d'Ugine, l'association BUS 21 et les Ateliers de Conflans**

Rapporteur : Mme Sophie BIBAL

Les ouvriers de l'image (association Bus 21) et l'atelier de Conflans proposent un partenariat avec CURIOX dans le cadre de l'exposition « En lisière », visant à enrichir la programmation photographique du centre d'art.

Ce partenariat s'articule autour du projet « C'est quoi ta forêt ? Vers une traversée sensorielle et poétique du paysage quotidien ». La résidence et les ateliers d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) permettront d'explorer la photographie comme medium d'observation du vivant et de la nature, en résonance avec la thématique de l'exposition.

Cette collaboration s'inscrit dans la stratégie de médiation de l'exposition « En lisière », renforçant les liens avec les acteurs artistiques du territoire Arlysère et développant les publics du centre d'art.

Le projet se déroulera en deux phases :

- Organisation de visites et d'ateliers dans le cadre du projet « C'est quoi ta forêt ? »
- Installation d'une exposition temporaire "Vitrines d'hiver" de janvier à mars 2025, présentant les recherches et processus créatifs des artistes en résidence. Cette exposition, visible depuis l'extérieur du bâtiment pendant la fermeture hivernale, permettra de valoriser le travail réalisé auprès des habitants.

Pour soutenir ce projet, la Ville s'engage à participer financièrement à hauteur de 2000 €.

Une convention entre les parties sera établie afin de définir précisément les modalités d'intervention de chaque structure.

La commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve la convention de partenariat entre la Ville d'UGINE et l'association BUS 21 et les Ateliers de Conflans,**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Ville d'UGINE et l'association BUS 21 et les Ateliers de Conflans.**

**Délibération n°24****Rapport annuel 2023-2024 de la Commission Communale pour l'Accessibilité**

Rapporteur : M. Michel VARRONI

La loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005 met en avant les efforts restant à faire en matière d'accessibilité. Les collectivités territoriales de plus de 5000 habitants sont directement concernées avec l'obligation de créer une Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA).

Par ailleurs et conformément à la loi du 26 septembre 2014, le rôle de la CCA est développé par la mise en place des agendas d'accessibilité.

Dans ce contexte et ce, depuis plusieurs années, la Ville d'Ugine a initié un plan d'actions en faveur d'une accessibilité pour tous, visant plusieurs objectifs :

-Adapter progressivement le cadre de vie à l'ensemble de la population, en particulier aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, afin de :

>Permettre à tous de participer pleinement à la vie sociale, éducative, culturelle et professionnelle

>Lutter contre toutes les discriminations, même les plus insoupçonnées

>Lutter contre l'exclusion, l'isolement et la marginalisation

>Favoriser l'autonomie des personnes

>Permettre à tous de choisir librement son lieu et mode de vie

-S'assurer que la chaîne de déplacements (c'est-à-dire le cadre bâti existant, la voirie, les espaces publics, les transports et leur inter-modalité) est accessible dans toute sa continuité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

-Favoriser la mobilité, notamment à l'usage de la marche des personnes âgées et des modes de déplacements actifs, pour des raisons de santé publique et de maintien de l'autonomie.

Le rapport annuel 2023-2024 a été présenté et approuvé par la Commission Communale pour l'Accessibilité d'Ugine du 26 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de le valider à son tour.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le rapport annuel 2023-2024 de la Commission Communale d'Accessibilité et à autoriser M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine ou son représentant à communiquer ce rapport aux services compétents**

**Délibération n°25****Subventions aux associations – Versement subventions**

Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN

L'article 65748 du budget communal prévoit des subventions de fonctionnement aux associations.

Il convient de répartir ces subventions au prorata des besoins exprimés à ce jour par les organismes.

Il convient d'approuver le montant maximum des subventions aux associations conformément au tableau en annexe.

La commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le montant maximum des subventions conformément au tableau ci-dessous :**

ASSOCIATIONS	MONTANT MAXIMUM
AFD UNA 73	1 150.00 €
Age d'Or	600,00 €
AGIR ABCD	1 500,00 €
Amicale des donateurs de sang bénévoles	800.00 €
Association Soleil d'Automne	700.00 €
Association Valentin HAUY	200,00 €
Autisme Savoie	550,00 €
Comité entente résistance	100,00 €
JALMALV	300,00 €
Ligue contre le cancer comité de Savoie	445,00 €
Restos du Cœur	2 500.00 €
Secours populaire comité d'Ugine	1 700,00 €
UNAFAM	300,00 €
Association Sauvegarde Point Ecoute Jeunesse	1 500,00 €
Association Court Circuit	300,00 €
Chorale La Clé des Chants	500,00 €
Club d'Astronomie Savoie Lactée	500,00 €
Ensemble vocal Le Petit Cœur	300.00 €
Ensemble vocal Ugine Albertville	200,00 €
Orgue et Musique	1 300,00 €
Polonez	200,00 €
Takajoué	200,00 €
Syndicat d'élevage du Mulassier	500,00 €
ASSAU Handball	23 550.00 €
ASU Badminton	900.00 €
ASU Football	28 000,00 €
Dauphins Uginois	4 000.00 €
ELAU Volley	700.00 €

Envol Gymnique Ugine	7 000,00 €
Flèche du Mont Charvin	1 000,00 €
Judo Club d'Ugine	4 800,00 €
Sly Do	550,00 €
SOUA Rugby	17 850,00 €
Tennis Club d'Ugine	10 000,00 €
Ugine SQUASH	1 100,00 €
Ass. Sportive Collège E. Perrier de la Bâthie	1 400,00 €
Ass. Sportive du Lycée René Perrin	800,00 €
Œuvre des Pupilles Publiques des écoles publiques (PEP 73)	175,00 €
Amicale du personnel	56 000,00 €
Caisse des écoles	65 000,00 €
CCAS	120 000,00 €

**Pour les autres associations :**

***Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Stéphanie LUSSIANA et Mustapha quittent la séance.***

***Agnès CHEVALIER-GACHET, ayant donné pouvoir, ne prend pas part au vote.***

➤ Pour l'Amicale Laïque : la subvention prévue est de 7 000 € au maximum.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve les subventions aux différentes sections de l'Amicale laïque.***

***Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Stéphanie LUSSIANA et Mustapha rejoignent la séance.***

***Marie-Thérèse BERGERET, Joseph SCATIGNO, Jamel BOUCHEHAM, Mustapha HADDOU et Eric FUSS quittent la séance.***

➤ Pour le Comité de Jumelage : la subvention prévue s'élève à 1 000 € au maximum

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la subvention au Comité de Jumelage.***

***Marie-Thérèse BERGERET, Joseph SCATIGNO, Jamel BOUCHEHAM, Mustapha HADDOU et Eric FUSS rejoignent la séance.***

***Agnès CHEVALIER-GACHET et Annabelle MOREL, ayant donné pouvoir, ne prennent pas part au vote.***

- Pour l'Echo du Mont-Charvin : la subvention prévue est de 4 000 € au maximum.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la subvention à l'Echo du Mont-Charvin.***

---

***Nathan EXCOFFIER, Jamel BOUCHEHAM, Sophie BIBAL, Mustapha HADDOU et Benjamin BONNIOT--BOUCHET quittent la séance.***

- Pour le FAT, la subvention prévue est de 76 000 € au maximum.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le versement de la subvention au FAT.***

***Nathan EXCOFFIER, Jamel BOUCHEHAM, Sophie BIBAL, Mustapha HADDOU et Benjamin BONNIOT--BOUCHET rejoignent la séance.***

---

***Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Mustapha HADDOU, Nathan EXCOFFIER, Michel VARRONI, Stéphanie LUSSIANA, Jamel BOUCHEHAM quittent la séance.***

- Pour Ugine Animation : la subvention prévue est de 80 000 € au maximum.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la subvention à Ugine Animation.***

***Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Mustapha HADDOU, Nathan EXCOFFIER, Michel VARRONI, Stéphanie LUSSIANA, Jamel BOUCHEHAM rejoignent la séance.***

---

***Jean-Pierre PLAISANCE, ayant donné pouvoir, ne prend pas part au vote.***

- Pour Ugine Montagne : la subvention prévue est de 380 € au maximum.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la subvention à Ugine Montagne.***

---

***Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Mustapha HADDOU, Jamel BOUCHEHAM, Eric FUSS quittent la séance.***

***Annabelle MOREL, ayant donné pouvoir, ne prend pas part au vote.***

- Pour l'OMCS, la subvention prévue est de 136 000 € au maximum.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le versement de la subvention à l'OMCS.***

***Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Jamel BOUCHEHAM, Eric FUSS rejoignent la séance.***

**Délibération n°26****Subventions aux Associations – Conventions Ville / Associations**

Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN

Le décret n°2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, impose la signature d'une convention dès lors que la subvention communale annuelle versée aux associations est supérieure à 23 000 €.

Aussi, il convient de signer des conventions liant les associations suivantes à la Commune, pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- SOUA RUGBY
- ASU FOOTBALL
- ASSAU HANDBALL
- ENVOL GYMNIQUE UGINE
- TENNIS CLUB UGINE
- OFFICE MUNICIPAL DE COORDINATION DES SPORTS
- FOYER D'ANIMATION POUR TOUS
- AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL
- UGINE ANIMATION

Ces conventions seront renouvelables par tacite reconduction dans la limite de trois années consécutives.

La commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve les conventions avec les associations citées ci-dessus,**
- **Autorise Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant à signer les conventions.**

**Délibération n°27****Soutien à la pratique culturelle et sportive – Versement subventions**

Rapporteur : M. Jamel BOUCHEHAM

Par délibération n° 32 du 08 avril 2024, le Conseil Municipal a approuvé les modalités de soutien à la pratique culturelle et sportive proposées par la Ville d'Ugine aux enfants et aux jeunes Uginois de moins de 15 ans.

Dans ce cadre, la Ville d'Ugine a été destinataire des états détaillés des « déductions » de cotisations accordées par les associations ou structures d'Ugine, dans la limite de 30 € maximum par an et par enfants ou jeunes de moins de 15 ans.

Il convient donc d'attribuer les subventions au prorata des besoins exprimés à ce jour par les associations ou structures d'Ugine selon le tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Nbre de bénéficiaires	Montant total de la participation communale attribuée en €
LES CRINIÈRES D'AMBRE	7	210€
ENTRE STEP & FITNESS	4	120€
SOUA RUGBY	16	480€
ENVOL GYMNIQUE	49	1 470€
ASU FOOTBALL	69	2 070€
DAUPHINS UGINOIS	4	120€
SLYDO	2	60€
ECOLE DE MUSIQUE	19	570€
JUDO-CLUB	43	1 290€
FAT	39	1 170€
ASSAU HANDBALL	21	630€
LA FLECHE DU MONT-CHARVIN	11	330€
ASU BADMINTON	11	330€
UGINE SQUASH	1	30€
TENNIS CLUB	26	780€
PASTOURELLE DU VAL D'ARLY	7	210€
ELAU VOLLEY BALL	1	30€
<b>TOTAL</b>	<b>330</b>	<b>9 900,00 €</b>

La Commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le versement des subventions aux associations et structures dans le cadre du soutien à la pratique culturelle et sportive, selon le tableau ci-dessus.**

## AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

### Délibération n°28

#### **Rénovation et requalification de l'ancienne école maternelle du Chef-Lieu – Demandes de subventions**

Rapporteur : M. Jamel BOUCHEHAM

La Commune souhaite procéder à des travaux de rénovation et de requalification de l'ancienne école maternelle du Chef-Lieu afin d'y installer, notamment, certains services du centre socioculturel ainsi que des activités périscolaires.

Aujourd'hui, il convient de réaliser une réhabilitation globale du bâtiment comprenant en particulier, une rénovation thermique ambitieuse, sa mise aux normes et mise en accessibilité afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement et son adaptation aux nouvelles attentes et besoins des futurs usagers. Ce bâtiment sera intégré au pôle de services présents au Chef-Lieu.

Les travaux sont estimés à 926 000 € et devraient débuter dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2025, pour s'achever avant la fin de l'année 2025.

Il convient de solliciter auprès de l'Etat, au titre du Fonds Vert, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles pour les travaux de rénovation et de requalification de l'ancienne école maternelle du Chef-Lieu.

La Commission municipale a examiné le dossier.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Approuve le projet de rénovation et de requalification de l'ancienne école maternelle du Chef-Lieu tel que présenté ci-avant ;***
- ***Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant à solliciter, auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental, ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles ;***
- ***Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.***

***Délibération n°29***

***Construction d'une cuisine centrale - Demandes de subventions***

*Rapporteur : M. Franck SOUQUET-GRUMEY*

La Ville d'Ugine s'engage en faveur de l'excellence des services à la population. Aussi, elle est dotée d'une cuisine centrale qui a en charge la préparation et la livraison des repas notamment pour les résidents de l'Ehpad, de la résidence d'autonomie les Gentianes ainsi que pour l'ensemble des cantines scolaires ugiennes. Depuis peu, elle livre également des structures dans le Val d'Arly, et confectionne jusqu'à 820 repas par jour.

Aujourd'hui, l'activité de la cuisine centrale a donc fortement évolué et il convient d'effectuer des travaux d'extension et de réaménagement afin de prendre en compte cet accroissement ainsi que les évolutions liées à la Loi ÉGALIM, à l'amélioration des conditions de travail des agents, et l'optimisation des espaces de travail. Compte-tenu de ces contraintes, il a été décidé la construction d'une nouvelle cuisine centrale sur les terrains communaux des Mottets.

La maîtrise d'œuvre de ce projet a été confiée au cabinet d'architectes Agence 3 C. Le montant de l'opération est estimé à 1 886 185.50€. Les travaux devraient débuter en septembre 2025, pour une durée prévisionnelle de seize mois.

Afin de permettre l'effet levier nécessaire à la réalisation de ce projet, il convient de solliciter le soutien financier de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – DSIL 2025, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie et de tout autre organisme compétent.

La Commission municipale a examiné le dossier.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Approuve le projet de construction de la cuisine centrale tel que présenté ci-avant ;***

- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine ou son représentant à solliciter, auprès de l'État, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2025, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles ;**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

### **Délibération n°30**

#### **Extension du restaurant scolaire Zulberti - Demandes de subventions**

Rapporteur : Mme Vanessa PUT DE GIULI

La Ville d'Ugine s'engage en faveur de l'excellence des services à la population. Les écoles élémentaire et maternelle Zulberti sont dotées d'un restaurant scolaire. Au vu de l'évolution du nombre d'élèves fréquentant le restaurant scolaire et des besoins recensés, la commune a lancé une réflexion sur l'extension du restaurant scolaire.

Ces nouveaux locaux permettront d'aménager un espace plus adapté afin d'améliorer significativement les conditions d'accueil et le confort acoustique pour les élèves et le personnel encadrant.

La maîtrise d'œuvre de ce projet a été confiée au cabinet d'architectes Agence 3 C. Le montant de l'opération est estimé à 1 219 995 € (comprenant les options isolation thermique extérieure et reprise de couverture sur le bâtiment existant). Les travaux devraient débuter au 2ème trimestre 2025, pour une durée prévisionnelle de douze mois.

Afin de permettre l'effet levier nécessaire à la réalisation de ce projet, il convient de solliciter le soutien financier de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2025 (DSIL 2025), du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie et de tout autre organisme compétent.

La Commission municipale a examiné le dossier.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve le projet d'extension du restaurant scolaire Zulberti tel que présenté ci-avant ;**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine ou son représentant à solliciter, auprès de l'État, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2025, du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, du Conseil Départemental de la Savoie ou de tout autre organisme compétent, les subventions les plus élevées possibles ;**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

**Délibération n°31****Réhabilitation de l'école Zulberti - Extension du restaurant scolaire -Lancement de la procédure de consultation et Délégation à M. le Maire pour signature des marchés de travaux**

Rapporteur : Mme Vanessa PUT DE GIULI

Les écoles élémentaire et maternelle Zulberti sont dotées d'un restaurant scolaire. Au vu de l'évolution du nombre d'élèves fréquentant le restaurant scolaire et des besoins recensés, la commune souhaite procéder à l'extension du restaurant scolaire.

En effet, ces nouveaux locaux permettront d'aménager un espace plus adapté afin d'améliorer significativement les conditions d'accueil et le confort acoustique pour les élèves et le personnel encadrant.

La maîtrise d'œuvre de ce projet a été confiée à l'agence d'architecture Trois C. Le coût de l'opération est estimé à environ 1 219 995 €, il est donc nécessaire de lancer une consultation qui sera passée selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

La procédure de mise en concurrence sera transmise prochainement pour publication sur le profil acheteur de la collectivité ([www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info)), dans les journaux d'annonces légales et sur le site de la Ville d'Ugine.

La Commission « Achats » se réunira pour attribuer les marchés aux entreprises les mieux-disantes.

Afin de permettre la notification de ces marchés dans les meilleurs délais, il est proposé de donner délégation à M. le Maire, ou à défaut son représentant, pour procéder à la signature des marchés avec les entreprises les mieux-disantes.

Il sera rendu compte de la décision prise dans ce cadre lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine à engager la consultation,**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine ou à défaut son représentant à signer les marchés afférents aux travaux de réhabilitation de l'école Zulberti et extension du restaurant scolaire avec les entreprises les mieux-disantes, selon les conditions financières citées ci-dessus.**

**Délibération n°32****Travaux sur le réseau d'alimentation en eau des alpages communaux****Phase 2 – Alpage les Regottes - Lancement de la procédure de consultation et Délégation à M. le Maire pour signature du marché de travaux**

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse BERGERET

La Commune a réalisé une première phase de travaux (sur les réseaux d'alimentation en eau des alpages de Merdassier du Levant, de Bellieuve et sur le captage des Bassins) et souhaite

mettre en œuvre une seconde phase de travaux permettant de sécuriser et d'améliorer fortement la gestion de la ressource Eau.

Cette deuxième phase concernera l'alimentation en eau du chalet d'alpage les Regottes et comprendra le débridage de la source, la reprise des ouvrages et de la conduite et la construction d'un réservoir de stockage.

Le coût du projet est estimé à 250 000 €. Il est donc nécessaire de lancer une consultation qui sera passée selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

La procédure de mise en concurrence sera transmise prochainement pour publication sur le profil acheteur de la collectivité ([www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info)), dans les journaux d'annonces légales et sur le site de la Ville d'Ugine.

La Commission « Achats » se réunira pour attribuer le marché avec les entreprises les mieux-disantes.

Afin de permettre la notification de ce marché dans les meilleurs délais, il est proposé de donner délégation à M. le Maire, ou à défaut son représentant, pour procéder à la signature des marchés avec les entreprises les mieux-disantes.

Il sera rendu compte de la décision prise dans ce cadre lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine à engager la consultation,***
- ***Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine ou à défaut son représentant à signer le marché afférent aux travaux sur le réseau d'alimentation en eau de l'alpage les Regottes avec les entreprises les mieux-disantes, selon les conditions financières citées ci-dessus.***

***Délibération n°33***

***Echange de terrains entre la Commune et la Copropriété « le Val d'Arly » pour régularisation du domaine public communal et de l'assiette foncière de la Copropriété***  
*Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER*

La copropriété « Le Val d'Arly » est propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 2927 d'une surface de 3 550 m<sup>2</sup>. Toutefois, une partie de cette parcelle correspond depuis de nombreuses années à des espaces publics.

Il convient aujourd'hui de régulariser la situation.

Ainsi, la Copropriété « le Val d'Arly », lors de son assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2024, a donné son accord pour la cession à la Commune de l'emprise concernée par ces espaces publics soit une surface de 1971 m<sup>2</sup>.

Afin de conserver une cohérence, notamment dans l'entretien des espaces verts présents autour du lot conservé par la Copropriété « le Val d'Arly », il convient que la Commune cède,

quant à elle, à ladite Copropriété une surface totale de 57 m<sup>2</sup> relevant du domaine privé de la Commune.

Cet échange aura lieu sans soulte.

Les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge pour moitié par la Commune et la Copropriété « le Val d'Arly ».

La commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve l'échange de terrains entre la Commune et la Copropriété le Val d'Arly aux conditions susmentionnées,**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

#### **Délibération n°34**

#### **Mise en place d'un contrat de location avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly – SMBVA**

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Le SMBVA occupe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 des bureaux au sein de la Mairie d'Ugine – 2 rue de la Mairie, au 2<sup>ème</sup> étage.

Le SMBVA dans le cadre de son développement d'activité a fait part à la Commune de son besoin de surface supplémentaire.

Il est proposé de mettre à disposition du SMBVA une surface totale de 85 m<sup>2</sup> au 2<sup>ème</sup> étage de la Mairie, de mettre en place un contrat de location à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec reconduction tacite pour la même durée.

Le montant du loyer mensuel est fixé à 600,00 €, payable terme à échoir. Il sera révisé chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de la variation de la valeur moyenne de l'indice de référence des loyers (IRL).

Le montant mensuel des charges est fixé à 400,00 € payable terme à échoir auprès du Centre des Finances Publiques

Les charges comprennent la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone, l'accès internet, l'utilisation des photocopieurs, du papier pour photocopieurs, du distributeur de boissons et l'entretien des locaux.

La commission municipale a examiné ce dossier.

**M. Umberto DIMASTROMATTEO ne prend pas part au vote.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve la mise en place d'un contrat de location avec le SMBVA selon les termes ci-dessus désignés,**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

**Délibération n°35****Avenant n° 1 au bail commercial avec la EARL LES CRINIERES D'AMBRE**

Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN

Par délibération en date du 18 septembre 2023, le Conseil Municipal approuvait la mise en place d'un bail commercial avec la EARL LES CRINIERES D'AMBRE pour les bâtiments sis 665 route d'Annecy – 73400 UGINE.

Il doit être précisé dans le cadre du bail commercial que l'entretien annuel de la carrière d'équitation est à la charge du bailleur. Les prestations seront déterminées chaque année en fonction de la nécessité du sol.

Aussi, il convient d'établir un avenant n° 1 au bail commercial précisant ces dispositions.

Pour l'année 2024, la EARL LES CRINIERES D'AMBRE a engagé les dépenses pour un montant de 3.885,00€/HT soit 4.662,00€/TTC. La Commune doit procéder au remboursement de ce montant auprès de la EARL LES CRINIERES D'AMBRE.

Toutes autres dispositions et conditions dudit bail demeurent inchangées.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 oppositions (Mme Stéphanie LUSSIANA ayant le pouvoir de Mme Pauline BRESSE) :**

- **Accepte la mise en place d'un avenant n°1 au bail commercial avec la EARL LES CRINIERES D'AMBRE,**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

**Délibération n°36****Cession d'une bâtisse et de terrains au lieu-dit « la Montaz » à la SCI CVJC ou toute société s'y substituant**

Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN

La SCI CVJC, représentée par M. Jonathan COUTEAU et Mme Céline VANDIERDONCK a fait part à la Commune de son souhait d'acquérir la bâtisse située au lieu-dit « La Montaz », sur la parcelle cadastrée Section I n° 651 ainsi que les parcelles cadastrées Section I n° 611 (contenant un abri bois vétuste) et I n° 2052.

Sous les parcelles cadastrées section I n° 611 et n° 2053 se trouvent des réseaux publics et ouvrages souterrains ; une obligation propter rem sera créée pour permettre l'entretien et les éventuelles réparations desdits réseaux et ouvrages.

La municipalité est favorable à la cession de ces biens, situés en zones AHa et AP du PLU, au prix de 73 000 €, conformément à l'avis du Domaine actualisé en date du 10/12/2024.

Les frais de création de l'obligation propter rem et les frais d'agence seront à la charge de la Commune.

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

La commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorise la vente des biens précités à la SCI CVJC ou à toute société s'y substituant aux conditions susmentionnées**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant à signer tout acte afférent à la cession et à la création de l'obligation propter rem.**

**Délibération n°37**

**Cession d'un corps de ferme situé au lieu-dit « Les Granges » à M. CONVERS Stéphane ou toute société s'y substituant**

Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN

La commune d'Ugine est propriétaire d'un corps de ferme situé lieu-dit « Les Granges », en zone AP du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et composé de deux bâtis mitoyens et deux mazots cadastrés Section B n° 426 – n° 427 – n° 428 et n° 429. Ce corps de ferme n'étant plus utilisé, il est opportun pour la commune de s'en dessaisir.

M. CONVERS Stéphane a fait part de son intérêt pour l'acquisition de ce bien sur environ 1940 m<sup>2</sup> des parcelles précitées et 60 m<sup>2</sup> environ de domaine public (accès et bassin) désaffecté et déclassé par délibération du 6 février 2023, selon le plan ci-joint, au prix de 230 000 € conformément à l'avis du Domaine obtenu le 13/12/2022 et actualisé en date du 14/10/2024.

Un document d'arpentage déterminera le nombre de mètres carrés réellement cédés. Les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Il sera constitué, sur la parcelle cadastrée B n° 426 au profit de la parcelle B n° 427, une servitude de passage provisoire uniquement pour la réalisation de travaux, ainsi qu'une servitude de tour d'échelle en façade nord du bâtiment. Les frais afférents à la mise en place de ces servitudes seront à charge de l'acquéreur.

Les frais de notaire et, le cas échéant, les frais de mise en place de servitudes, seront à la charge de l'acquéreur.

Les frais d'agence seront à la charge de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve la cession, à M. CONVERS Stéphane ou toute société s'y substituant, des biens précités, aux conditions susmentionnées,**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant à signer tout acte afférent à la cession et aux servitudes nécessaires.**

**Délibération n°38****Acquisition de terrains appartenant à Madame CHOLLAT-NAMY Annie au lieu-dit « Le Chef-Lieu »**

Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN

Madame CHOLLAT-NAMY Annie a fait part à la Commune de son souhait de se dessaisir de ses parcelles cadastrées section E n° 2334 (2635 m<sup>2</sup>) et E n° 2213 (458 m<sup>2</sup>) situées au lieu-dit « Le Chef-Lieu » respectivement en zones 1AUd et NP du Plan Local d'Urbanisme.

Compte-tenu de l'emplacement de ces terrains d'une surface totale de 3 093 m<sup>2</sup>, il est opportun pour la Commune d'en devenir propriétaire.

Aussi, la Commune émet un avis favorable à l'acquisition de ces propriétés au prix de 240 000 € conformément à l'avis du domaine en date du 30/10/2024.

Les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

La commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorise l'acquisition des terrains précités aux conditions susmentionnées,**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

**Délibération n°39****Modification de Statuts - Avenant n° 2 au bail commercial de la SAS BASECAMP COWORKSPACE au profit de la SAS LE COWORK NEXTSTEP**

Rapporteur : Mme Virginie NAIRE

Par délibération en date du 06 novembre 2023, le Conseil Municipal approuvait la mise en place d'un bail commercial avec la SAS NextStep Business Agency pour le local commercial sis 60 Esplanade des Fontaines dans la copropriété La Boueulye.

Par délibération en date du 08 avril 2024, le Conseil Municipal approuvait l'avenant n° 1 avec la SAS BASECAMP COWORKSPACE qui se substituait à la SAS NextStep Business Agency.

La SAS BASECAMP COWORKSPACE a informé la Commune du changement de dénomination et ses statuts suite à l'ouverture de l'établissement Base Camp Lodge à Albertville afin d'éviter toute confusion.

Aussi, il convient d'établir un avenant n° 2 au bail commercial au profit de la SAS LE COWORK NEXTSTEP, à compter du 2 octobre 2024, date de la mise en place des statuts.

Toutes autres dispositions et conditions dudit bail demeurent inchangées.

La Commission municipale a examiné le dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Accepte la mise en place d'un avenant n°2 au bail commercial avec la SAS NextStep Business Agency puis de la SAS BASE CAMP COWORKSPACE au profit de la SAS COWORK NEXTSTEP pour les locaux sis 60 Esplanade des Fontaines,**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine, ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

**Délibération n°40**

**Mise en place d'une convention à titre précaire et gratuite puis d'un bail commercial avec Madame LE FUR Gwendoline ou toute société s'y substituant**

Rapporteur : Mme Virginie NAIRE

La Commune a été informée par la SCP B.T.S.G de la liquidation judiciaire en date du 23 septembre 2024 de l'Institut de beauté Sublimez-vous, locataire du local commercial communal sis au 9 place du Val-d'Arly.

Le liquidateur judiciaire a purement et simplement résilié le contrat de bail commercial que la commune a consenti à l'Institut de beauté Sublimez-vous.

Madame LE FUR Gwendoline a fait part à la Commune de son intérêt pour la location de ce local dans le cadre de son activité professionnelle d'esthéticienne.

A compter de la date de remise des clés, il est proposé de mettre en place une convention d'occupation à titre précaire et gratuite afin de permettre à Madame LE FUR Gwendoline de procéder à des travaux au sein du local.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2025, il est proposé de mettre en place un bail commercial de 3 - 6 -9 ans, selon les conditions suivantes :

- Loyer mensuel de 724,00 €/H.T. soit 868,80 €/T.T.C, payable terme à échoir.
- A compter de la 4<sup>ème</sup> année le loyer sera revalorisé en fonction de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC),
- Provision mensuelle pour charges d'un montant de 150,00 €.

La commission municipale a examiné ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve la mise en place d'un bail commercial à Madame LE FUR Gwendoline ou toute société s'y substituant,**
- **Autorise M. Franck LOMBARD, Maire d'Ugine ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

**Délibération n°41**

**Ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2025**

Rapporteur : Mme Virginie NAIRE

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite Loi Macron, relative à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail situés en zone touristique et dérogation sur décision du Maire ;

Vu les articles L3132-26 et L3132-27 du code du travail ;

Vu l'article L3132-25-4 du code du travail, qui indique que « Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation ».

Vu la demande des commerces de détail alimentaire d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2025 :

- 07 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025
- 28 décembre 2025

La décision de M. le Maire doit être prise par arrêté municipal après avis du Conseil Municipal, il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis à l'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2025 sur la commune d'Ugine aux dates citées ci-dessus.

La Commission Municipale a examiné ce dossier.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 14 voix pour, 9 abstentions (M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET ayant pouvoir pour Mme Jamila ADEM - El ATTAOUI, Mme Sophie BIBAL ayant pouvoir pour Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Nathan EXCOFFIER, M. Michel VARRONI, Mme Stéphanie LUSSIANA ayant pouvoir pour Mme Pauline BRESSE) et 5 oppositions (Mme Annabelle MOREL, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, M. Eric FUSS, M. Benjamin BONNIOT—BOUCHET et M. Gérard ROHI) émet un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2025 aux dates mentionnées ci-dessus.***

## D – QUESTIONS DIVERSES

1/M. Gérard ROHL a lu le texte ci-dessous en début de séance :

### **Fonctionnement du Conseil Municipal**

#### **Musée de l'automobile**

Déclaration des élus « Ugine décidons ensemble »

Conseil municipal du 16 décembre 2024

Lors du conseil municipal du 4 novembre 2024, la délibération N° 15 avait pour objet : la création d'un musée de l'automobile - Demande de subvention.

Il est utile de préciser que le conseil municipal n'a jamais débattu et délibéré sur un tel projet.

Nous avons été très étonnés de voir cette demande de subvention sans qu'au préalable la création de ce musée soit débattu et soumis au vote du conseil. Dans cette délibération, il était mentionné : « *une consultation pour la maîtrise d'oeuvre de ce projet a été lancée au mois d'octobre 2024* ».

Les élus d'opposition ont été mis devant le fait accompli sans aucun respect, pour leur mandat, pour les Uginois qu'ils représentent et de leur avis sur ce projet.

Aucun argumentaire sur les motivations d'une telle décision, aucun élément financier notamment sur l'étude de fonctionnement d'un tel équipement a été présenté au conseil municipal. Très peu de réponses à nos interrogations ont été apportées en séance.

Mieux, nous avons découvert que la consultation pour la maîtrise d'oeuvre avait été lancée, non pas en octobre, comme il est affirmé dans la délibération, mais le 25 août 2024 (Mise en ligne sur le site WEB Marchés Online annonce n° 24697009). Cet élément montre que ce projet était connu et travaillé depuis longue date avec la volonté délibérée de le mener en catimini et en dehors de tout débat au conseil municipal.

Pourquoi utiliser la fausse information au lieu de travailler en toute transparence en permettant à tous les élus d'avoir la connaissance entière du dossier et de permettre, en toute liberté, à toutes les opinions de s'exprimer.

Ces comportements dénotent une conception très particulière de la démocratie. Ils montrent aussi un fonctionnement du C.M. contraire aux règles légales. Nous rappelons que « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés peuvent éventuellement être attribués au maire à condition que les crédits soient inscrits au budget (art. L-2122-22 du CGCT)* ». Au budget, aucun crédit n'a été alloué pour la création d'un musée de l'automobile puisqu'aucun débat sur le sujet n'a eu lieu en conseil municipal.

**RAPPEL : « Le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune, aux termes de l'article L. 2121-29 du CGCT.**

**De fait, cet article habilite le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal.**

Nous regrettons de tels agissements et nous demandons un changement profond dans le fonctionnement du C.M. passant ;

- par le respect des textes légaux,
- par le respect de tous les élus notamment dans la préparation, la tenue et le compte rendu du conseil municipal.

Concernant ce dossier, nous demandons la tenue d'un débat par l'ensemble du Conseil autour d'une délibération portant sur la création ou non d'un musée de l'automobile à Ugine.

Nous demandons que cette déclaration soit intégralement retranscrite dans le P.V. de réunion en cessant la censure systématique.

Nous nous réservons le droit de porter à la connaissance de l'administration cette situation.

**Contrairement aux pratiques très à la mode, dans notre pays, les dépenses de la commune doivent faire l'objet d'une approbation majoritaire par le C.M. L'article 49.3 n'est pas de mise à notre échelle.**

2/ M. Gérard ROHI interroge afin de savoir si un soutien est envisagé envers Mayotte à la suite du cyclone.

M. Franck LOMBARD confirme qu'une délibération sera prise lors du prochain conseil municipal et précise que la commune est en attente des directives de l'association des Maires de France qui assure un cadre juridique pour ce type de donation.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune question n'étant soumise au débat, M. Le Maire, lève la séance à 20h22.

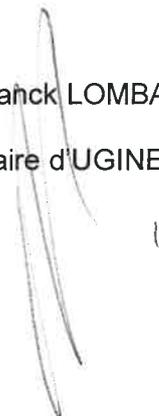
Françoise VIGUET-CARRIN

Secrétaire de séance



Franck LOMBARD

Maire d'UGINE



Procès-verbal affiché du 5 février 2025 au 1<sup>er</sup> avril 2025 et disponible sur le site internet [www.ugine.com](http://www.ugine.com).